

A ce titre, ils sont tenus au secret professionnel et à la préservation de la confidentialité des documents et des informations dont ils ont la gestion, le suivi et la connaissance.

Art. 7. — Un rapport annuel d'activités est établi par l'inspecteur général et adressé au directeur général du budget, dans lequel il formule ses observations et propositions portant sur l'évaluation du fonctionnement des structures centrales et des services déconcentrés.

Art. 8. — L'inspection générale est dirigée par un inspecteur général assisté de huit (8) inspecteurs et de huit (8) chargés d'inspection.

L'inspecteur général anime, coordonne et suit les activités des inspecteurs.

Art. 9. — Les fonctions d'inspecteur général, d'inspecteur et de chargé d'inspection sont des fonctions supérieures de l'Etat. Ils sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les fonctions d'inspecteur général, d'inspecteur et de chargé d'inspection sont, respectivement, classées et rémunérées par référence à la fonction d'inspecteur général de ministère, de directeur d'administration centrale et de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 10. — Toutes les dispositions du décret exécutif n° 08-154 du 20 Joumada El Oula 1429 correspondant au 26 mai 2008 portant missions, organisation et fonctionnement de l'inspection des services du budget, sont abrogées.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaoual 1443 correspondant au 25 mai 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

-----★-----

Décret exécutif n° 22-201 du 24 Chaoual 1443 correspondant au 25 mai 2022 complétant le décret exécutif n° 15-306 du 24 Safar 1437 correspondant au 6 décembre 2015 fixant les conditions et les modalités d'application des régimes de licence d'importation ou d'exportation de produits et marchandises.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce et de la promotion des exportations,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 03-04 de 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises, notamment son article 6 octies ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 15-306 du 24 Safar 1437 correspondant au 6 décembre 2015 fixant les conditions et les modalités d'application des régimes de licence d'importation ou d'exportation de produits et marchandises ;

Décète :

Article 1er. — Les dispositions du décret exécutif n° 15-306 du 24 Safar 1437 correspondant au 6 décembre 2015 susvisé, sont complétées par les *articles 4 bis, 4 ter et 4 quater*, rédigés comme suit :

« *Art. 4 bis.* — La licence d'importation automatique citée à l'article 4 ci-dessus, est délivrée pour chaque opération d'importation, valide pour une durée de un (1) an ».

« *Art. 4 ter.* — Les secteurs ministériels concernés par l'octroi des licences, sont tenus de demander l'avis préalable du ministre chargé du commerce, avant la délivrance de la licence. Le ministre chargé du commerce, donne son avis conformément aux dispositions de l'article 6 octies de l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, susvisée, dans un délai de dix (10) jours, maximum ».

« *Art. 4 quater.* — Il est créé une plate-forme numérique au niveau du ministère du commerce, dédiée à la gestion des licences d'importation automatiques et interconnectée avec les secteurs ministériels concernés ainsi qu'avec l'administration des douanes ».

Art. 2. — Les opérateurs détenant des licences délivrées par les secteurs concernés, doivent se mettre en conformité avec les dispositions du présent décret dans un délai de six (6) mois, au maximum, à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaoual 1443 correspondant au 25 mai 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.